

À l'intention des médecins omnipraticiens

Mise en place de contrôles des services prérequis dans le système de rémunération à l'acte et réévaluations

Afin d'assurer la conformité de la facturation avec les dispositions de l'Entente, la Régie vous informe que des contrôles des services prérequis seront mis en place dans le système de rémunération à l'acte à compter de mai 2018 et que des réévaluations seront effectuées régulièrement sur l'ensemble des contrôles existants.

Application de contrôles des services prérequis

La facturation de certains services nécessite la présence d'un service préalablement facturé et payé. L'implantation de ces contrôles fera en sorte que le service exigeant la présence d'un prérequis ne sera pas payé si le service préalable n'est pas facturé et payé, ou s'il est facturé ultérieurement.

Lors de refus de paiement d'un service en raison de l'absence du prérequis, il n'est pas nécessaire de facturer de nouveau le service refusé. En facturant le prérequis, le service refusé sera automatiquement réévalué par le système et payé, s'il y a lieu.

Dans l'exemple suivant, pour des services rendus le 25 mai 2018, la Régie refusera le paiement du supplément d'honoraires codifié 01099 facturé le 30 mai 2018 puisqu'aucun service prérequis n'a été facturé. Dès la réception de la facture d'un service prérequis à ce supplément d'honoraires, dans l'exemple ci-après, le service codifié 01007, le 29 juin 2018, le supplément d'honoraires codifié 01099 sera réévalué et payé, s'il y a lieu.

Services rendus le 25 mai 2018	Date de facturation
01007 Incision et drainage d'un hématome ou d'un sérome sus-fascial ou sus-aponévrotique en cabinet (P.G. 2.4.7.7 B)	29 juin 2018
01099 supplément d'honoraires pour l'utilisation d'un plateau mineur pour les services tarifés selon le paragraphe 2.4.7.7 B du préambule général	30 mai 2018

Pour éviter un refus de paiement, la Régie vous recommande de facturer le service nécessitant le prérequis en même temps que le service prérequis, lorsque c'est possible, ou le plus rapidement possible dans le délai de 90 jours suivant la date du service, le cas échéant.

Réévaluations

La Régie procédera régulièrement à des réévaluations à la suite de l'ajout de contrôles pouvant modifier la décision de paiement. S'il y a lieu, le médecin pourra modifier sa facturation afin de la rendre conforme ou soumettre une demande de révision s'il conteste la décision de la Régie. Pour plus d'information à ce sujet, consulter les sections *7 Modification d'une facture* et *11 Demande de révision* du [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#).

c. c. Agences commerciales de facturation